ARCHAMPS

Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Arrêté de circulation – chemin des Chênes

ARRETE DU MAIRE

N°AR 2026-283

Le Maire d'Archamps,

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code de la Route et notamment article R. 411-2,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-1 et suivants,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté certifié exécutoire du Maire d'Archamps, portant délégation de signature,
VU la demande présentée par la société Entre Terre et Bois (Felix Julien), en date du 02/11/2026, pour des travaux d'élagage d'arbre,
VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société Entre Terre et Bois, représentée par Felix Julien pour des travaux cités ci-dessus,
CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer les travaux évoqués supra,
CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour faciliter les travaux et en assurer la sécurité de façon permanente,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise et les agents communaux et départementaux y intervenant,
CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les chaussées citées ci-dessus,

Sur proposition des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : du jeudi 5 au vendredi 6 novembre 2026, la circulation de tous les piétons empruntant le chemin des Chênes longeant le chemin du Plan sera réglementée à la circulation.

Article 2 : La circulation piéton sera interdite sur le chemin des Chênes longeant le chemin du Plan en vue de l'élagage de marronnier dangereux.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur l'emprise de la zone de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier ainsi que ceux de la mairie d'Archamps.

Mairie d'Archamps
Rue de la Mairie - CS 70501
74161 CEDEX ARCHAMPS

www.mairie-archamps.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à complet de sa notification.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont ampliation sera adressée à :

- Mesdames et messieurs les élus de la mairie d'ARCHAMPS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- Service communication de la mairie d'ARCHAMPS,
- Entre terre et bois (contact@entre-terre-et-bois.com)

Certifié exécutoire par le Maire

En mairie,
le 02/11/2026

Le Maire

David ZAMOFING

Télétransmis au contrôle de légalité le
Affiché le

Mairie d'Archamps
Rue de la Mairie - CS 70501
74161 CEDEX ARCHAMPS

www.mairie-archamps.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.